

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 mars 1869.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Signé : HOLOZET.

N^o 58. — DÉCRET du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu l'ordonnance de S. M. la reine Pomare en date du 14 décembre 1865 ;

Vu le décret du 28 novembre 1866 portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 16 mars 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1^{er}. Dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. Les audiences des tribunaux sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

ART. 3. En matière civile et commerciale, en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat appliquent la loi française, sous la réserve des dispositions contenues dans le présent décret.

ART. 4. La compétence desdits tribunaux s'étendra sur tous les